

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°730

Du 19 décembre 2014 au 15 janvier 2015

Sommaire

[Action extérieure,](#)
[Commerce et](#)
[Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et](#)
[Finances](#)
[Energie et](#)
[Environnement](#)
[Propriété](#)
[intellectuelle](#)
[Transports](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Contrat de prestation de services juridiques / Contrats conclus avec les consommateurs / Clauses abusives / Champ d'application / Arrêt de la Cour (15 janvier)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Lituanie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 15 janvier dernier, la [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (*Šiba, aff. C-537/13*). En l'espèce, le requérant a conclu 3 contrats standardisés de prestation de services juridiques à titre onéreux avec un avocat, lesquels ne spécifiaient ni les modalités et délais de paiement des honoraires, ni les différents services juridiques visés et le coût des prestations correspondant. Le requérant n'ayant pas versé les honoraires dans le délai imparti par l'avocat, ce dernier a demandé l'émission d'une injonction de payer, qui lui a été accordée. Le requérant, estimant qu'il n'avait pas été tenu compte de sa qualité de consommateur, a saisi la juridiction de renvoi, laquelle a interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle s'applique à des contrats standardisés de services juridiques conclus par un avocat avec une personne physique qui n'agit pas à des fins qui entrent dans le cadre de son activité professionnelle. La Cour rappelle, tout d'abord, que c'est par référence à la qualité des contractants, selon qu'ils agissent ou non dans le cadre de leur activité professionnelle, que la directive définit les contrats auxquels elle s'applique. Or, en ce qui concerne les contrats de services juridiques, elle relève que, dans le domaine des prestations offertes par les avocats, il existe, en principe, une inégalité entre les « clients-consommateurs » et les avocats due, notamment, à l'asymétrie de l'information entre ces parties. Ainsi, un avocat qui fournit, à titre onéreux, un service juridique au profit d'une personne physique agissant à des fins privées est un professionnel au sens de la directive et le contrat relatif à la prestation d'un tel service est, par conséquent, soumis au régime de cette dernière. A cet égard, la Cour estime que l'exclusion du champ d'application de la directive des contrats conclus avec des professionnels libéraux qui se caractérisent par l'indépendance et les exigences déontologiques auxquelles ces prestataires sont soumis priverait l'ensemble des « clients-consommateurs » de la protection accordée par la directive. Partant, la Cour conclut qu'en ce qui concerne les contrats relatifs à des services juridiques, il appartient à la juridiction de renvoi de prendre en compte la nature particulière de ces services dans son appréciation du caractère clair et compréhensible des clauses contractuelles et de donner à celles-ci, en cas de doute, l'interprétation la plus favorable au consommateur. (SB)

SEMINAIRE - 11 ET 12 FEVRIER 2015 - ERA/DBF - BRUXELLES



Séminaire de perfectionnement DBF-ERA / Instruments européens en matière de justice civile / Conflit de lois (11 et 12 février 2015)

La DBF, en partenariat avec l'Académie de droit européen (ERA), et avec le soutien financier du Programme Justice Civile de l'Union européenne, organise, les 11 et 12 février 2015, un séminaire de perfectionnement sur le thème du « conflit de lois » ([voir le projet de programme](#)). Ce séminaire s'adresse à des avocats français qui ont une expérience pratique des instruments européens en matière de conflit de lois et qui souhaitent se perfectionner. En raison du nombre de places limité et de la nécessité de nous adresser à un public ciblé, nous vous prions de bien vouloir manifester votre intérêt à participer à ce séminaire de perfectionnement en envoyant un email à l'adresse suivante : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

La confirmation de votre inscription ainsi que les modalités pratiques vous seront ensuite adressées courant du mois de janvier.

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement / Mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et Etats / Consultation publique / Rapport (13 janvier)

La Commission européenne a présenté, le 13 janvier dernier, un [rapport](#) sur la consultation publique relative à la protection des investissements et au mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et Etats (« ISDS ») dans le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (« TTIP ») (disponible uniquement en anglais). La Commission a recueilli l'avis des parties prenantes sur l'approche du mécanisme ISDS qu'elle a adoptée au sein de la négociation du TTIP, notamment s'agissant de l'équilibre entre la protection des investisseurs et la sauvegarde du droit des autorités publiques à réglementer pour la défense de l'intérêt public. La Commission indique qu'elle a reçu près de 150 000 réponses, dont la grande majorité ont été transmises collectivement par l'intermédiaire de plateformes électroniques élaborées par des organisations de la société civile. Des améliorations au mécanisme ISDS vont être étudiées par la Commission s'agissant de la protection du droit de réglementer, de l'établissement et du fonctionnement des tribunaux arbitraux, de la relation entre les systèmes judiciaires nationaux et le mécanisme ISDS et de la révision des décisions d'arbitrage à travers un mécanisme d'appel. (SB)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE**Aides d'Etat / Taxis et VTC / Possibilité sélective d'emprunter les voies de bus / Notion de « ressources étatiques » / Arrêt de la Cour (14 janvier)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Court of Appeal (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 14 janvier dernier, l'article 107 §1 TFUE prohibant en principe les aides d'Etat (*Eventech, aff. C-518/13*). Dans l'affaire au principal, la société requérante, une société de voitures de tourisme avec chauffeurs (« VTC »), a été sanctionnée par des contraventions, résultant du fait que 2 de ses chauffeurs avaient emprunté les couloirs de bus alors que seuls les taxis sont autorisés à utiliser ces voies. Considérant que ce traitement différencié est constitutif d'une aide d'Etat, la requérante a saisi la juridiction de renvoi pour faire constater une violation du droit européen. Cette dernière a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si le fait de prendre un couloir de bus aménagé sur une voie publique accessible aux taxis à l'exclusion des VTC implique l'utilisation de ressources d'Etat et si les taxis et VTC sont dans une situation comparable. La Cour relève, tout d'abord, que l'existence d'une aide d'Etat implique l'établissement d'un lien suffisamment direct entre un avantage accordé et une diminution du budget étatique. Elle considère, ensuite, que le fait que les taxis ne sont pas tenus d'acquiescer des amendes n'implique pas des charges supplémentaires pour l'Etat et, dès lors, ne constitue pas un engagement de ressources étatiques. Elle précise, par ailleurs, que le fait d'octroyer un avantage préférentiel à valeur économique à un prestataire ne constitue pas une aide si cet avantage poursuit un objectif légitime et si les critères d'attribution ne comportent pas d'éléments discriminatoires. La Cour constate que la réglementation en cause a pour objectif de favoriser l'efficacité du réseau de transport et note que les taxis et les VTC se trouvent dans des situations factuelles et juridiques non comparables, notamment s'agissant des obligations tarifaires et de prise en charge des clients. Dès lors, la réglementation ne confère pas un avantage économique sélectif aux taxis. Partant, la Cour conclut que la réglementation autorisant les taxis à emprunter les voies de bus à l'exclusion des VTC n'est pas constitutive d'une aide d'Etat au sens de l'article 107 §1 TFUE. (JL)

Feu vert à l'opération de concentration Eurazeo / Groupe Crédit Agricole / SCI Lafayette / SCI Stratège / Publication (6 janvier)

La Commission européenne a publié, le 6 janvier dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Predica (France), appartenant au Groupe Crédit Agricole (« GCA », France), et ANF Immobilier, contrôlée par l'entreprise Eurazeo (France), acquièrent le contrôle conjoint des SCI Lafayette et Stratège (France), actuellement contrôlées exclusivement par ANF Immobilier, par achat d'actions dans 2 sociétés nouvellement créées (cf. *L'Europe en Bref n°727 et 729*). (DH)

Feu vert à l'opération de concentration IMS Health / Cegedim (19 décembre)

La Commission européenne a décidé, le 19 décembre 2014, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise IMS Health Inc (« IMS Health », Etats-Unis) acquiert le contrôle exclusif de Cegedim S.A. (« Cegedim », France), par achat d'actifs (cf. *L'Europe en Bref n°726*). (DH)

Feu vert à l'opération de concentration Santander / PSA / Publication (15 janvier)

La Commission européenne a publié, le 15 janvier dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Santander Consumer Finance S.A. (« SCF », Espagne), appartenant à l'entreprise Banco Santander S.A. (« Santander », Espagne), et Banque PSA Finance S.A. (« Banque PSA », France), appartenant au groupe Peugeot S.A. (« Peugeot », France), acquièrent le contrôle conjoint de plusieurs entreprises nouvellement créées constituant des entreprises communes, par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref n°726 et 727*). (DH)

France / Aides d'Etat / Dispositif exceptionnel et temporaire d'accompagnement des restructurations / Invitation à présenter des observations / Publication (19 décembre)

La Commission européenne a publié, le 19 décembre 2014, une [invitation](#) à présenter des observations dans le cadre de la procédure formelle d'examen ouverte le 1^{er} octobre 2014, afin de déterminer si les conditions du prêt octroyé par le Fonds de développement économique et social (« FDES »), des autres mesures de subvention, d'avances remboursables et d'abandon de créances fiscales et sociales accordés à la société KEM ONE S.A.S., une entreprise en redressement judiciaire, sont compatibles avec les règles de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 19 janvier 2015, par courrier à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe Aides d'Etat, 1049 Bruxelles ou par télécopie au 0032 2 296 12 42. (ES)

France / Aides d'Etat / Dispositif exceptionnel et temporaire d'accompagnement des restructurations / Invitation à présenter des observations / Publication (19 décembre)

La Commission européenne a publié, le 19 décembre 2014, une [invitation](#) à présenter des observations dans le cadre de la procédure formelle d'examen ouverte le 16 septembre 2014, afin de déterminer si les conditions du prêt octroyé par le Fonds de développement économique et social (« FDES ») et d'abandon de créances fiscales et sociales accordés à la société FAGORBRANDT, une entreprise en redressement judiciaire, sont compatibles avec les règles de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 19 janvier 2015, par courrier à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe Aides d'Etat, 1049 Bruxelles ou par télécopie au 0032 2 296 12 42. (ES)

Notification préalable à l'opération de concentration Arkema / Bostik (19 décembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 19 décembre 2014, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Arkema S.A. (« Arkema », France) souhaite acquérir le contrôle exclusif de l'ensemble des activités « adhésifs et mastics » de Total S.A. (« Bostik », France), par achat d'actions. L'entreprise Arkema produit, distribue et vend des produits chimiques au niveau mondial et, notamment, des solutions de revêtement, des produits industriels de spécialité et des matériaux à haute performance. L'entreprise Bostik est active dans le secteur de la fabrication d'adhésifs et de mastics. Les tiers intéressés étaient invités à soumettre leurs observations avant le 30 décembre 2014. (DH)

Notification préalable à l'opération de concentration Edenred / Hermes / Eckstein / UTA (19 décembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 19 décembre 2014, d'un [projet de concentration](#) par lequel Edenred S.A. (« Edenred », France), Hermes Mineralöl-GmbH (« Hermes », Allemagne) et Familien-Gesellschaft Eckstein GmbH Verwaltungs-KG (« Eckstein », Allemagne) souhaitent acquérir le contrôle conjoint d'Union Tank Eckstein GmbH & Co.KG et d'Union Tank Eckstein GmbH (conjointement « UTA », Allemagne), par achat d'actions. L'entreprise Edenred fournit des services prépayés aux entreprises, conçoit et gère des solutions permettant de gérer les avantages aux salariés, les frais professionnels, la motivation et les récompenses ainsi que les programmes sociaux publics. Les entreprises Hermes et Eckstein sont des holdings familiaux n'exerçant aucune activité commerciale. L'ensemble UTA est actif dans le secteur de l'émission et la gestion de cartes carburant et service destinées aux clients exerçant des activités de transport commercial de marchandises et de passagers. Les tiers intéressés étaient invités à soumettre leurs observations avant le 30 décembre 2014. (DH)

Notification préalable à l'opération de concentration Ingram Micro / Anov Expansion (7 janvier)

La Commission européenne a reçu notification, le 22 décembre 2014, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Ingram Micro Inc. (« Ingram Micro », France) souhaite acquérir le contrôle d'Anov Expansion S.A.S. et de ses filiales (« Anov Expansion », France), à l'exception de ses filiales espagnoles, par achat d'actions. L'entreprise Ingram Micro fournit des services logistiques et de distribution pour produits informatiques et autres produits électroniques. L'entreprise Anov Expansion est un prestataire de services logistiques pour produits de mobilité, produits électroniques de consommation et autres produits électroniques. Les tiers intéressés étaient invités à soumettre leurs observations avant le 2 janvier 2015. (DH)

Notification préalable à l'opération de concentration Rhône Capital / Goldman Sachs / Neovia (19 décembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 11 décembre 2014, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Rhône Capital LLC (« Rhône Capital », France) et le Groupe Goldman Sachs Group Inc. (« Goldman Sachs », Etats-Unis) souhaitent acquérir le contrôle conjoint de l'ensemble de l'entreprise Neovia Logistics LLC (« Neovia », Etats-Unis), par achat d'actions. Rhône Capital est une société privée d'investissement. Goldman Sachs fournit des services bancaires d'investissement et de gestion de valeurs mobilières. Neovia est un prestataire de services en matière de logistique et chaîne d'approvisionnement. Les tiers intéressés étaient invités à soumettre leurs observations avant le 30 décembre 2014. (DH)

Pratiques anticoncurrentielles / Secteur agricole / Autorisation de ventes en commun / Projet de lignes directrices / Consultation publique (15 janvier)

La Commission européenne a lancé, le 15 janvier dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur le projet de lignes directrices relatives à l'application aux secteurs de l'huile d'olive, du bœuf, du veau et des cultures arables des règles spécifiques énoncées aux articles 169, 170 et 171 du [règlement](#)

[1308/2013/UE](#) portant organisation commune des marchés des produits agricoles. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties intéressées s'agissant du régime dérogatoire aux règles de la concurrence introduit par les articles 169, 170 et 171 du règlement, lequel autorise les producteurs des secteurs visés à organiser des ventes en commun si leur coopération crée, notamment, des gains d'efficacité. Le [projet de lignes directrices](#) a pour objectif d'aider les producteurs et les autorités publiques à mettre en œuvre ce nouveau régime en vue d'améliorer le fonctionnement de la chaîne de distribution et de sauvegarder la concurrence et l'innovation sur les marchés des produits agricoles concernés. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 5 mai 2015, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-E-TF-FOOD@ec.europa.eu. (SB)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Année européenne du développement / Lancement (9 janvier)

L'Union européenne a lancé, le 9 janvier dernier, à Riga, l'« Année européenne du développement 2015 », laquelle a pour slogan « Notre monde, notre avenir, notre dignité ». Cette initiative vise à informer et à sensibiliser les citoyens de l'Union sur la politique de coopération et de développement de l'Union dans la lutte contre la faim et l'éradication de la pauvreté dans le monde. De nombreuses actions devraient être mises en place, au cours de cette année, afin de réaliser des progrès structurels conséquents pour ancrer les politiques de développement dans les institutions internationales. (ES) [Pour plus d'informations](#)

Banque centrale européenne / Programme « Opérations monétaires sur titres » / Conclusions de l'Avocat général (14 janvier)

L'Avocat général Pedro Cruz Villalón a présenté, le 14 janvier dernier, ses [conclusions](#) dans le cadre du renvoi préjudiciel formé par le Bundesverfassungsgericht (Allemagne) sur l'appréciation de validité de la décision du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (« BCE ») du 6 septembre 2012 d'adopter le programme « Opérations monétaires sur titres » (« OMT »), lequel prévoit une intervention de la BCE sur le marché secondaire de la dette publique en lui permettant d'acquérir des titres de dettes des Etats de la zone euro soumis à un programme d'assistance financière et faisant vraisemblablement face à des difficultés pour placer leurs titres de dette (*Gauweiler e.a. aff. C-64/12*). Dans l'affaire au principal, des particuliers ont formé un recours devant la Cour constitutionnelle fédérale allemande estimant que l'abstention du gouvernement de former un recours en annulation contre le programme OMT violait leurs droits fondamentaux. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la décision OMT n'excède pas le mandat de la BCE en matière de politique monétaire et empiète sur les compétences étatiques. Concernant l'adéquation du programme OMT aux finalités de politique monétaire qu'il poursuit, l'Avocat général considère que ce dernier permet d'obtenir une réduction des taux d'intérêt des titres de dette publique des Etats concernés, qui pourront ainsi retrouver une certaine normalité financière, ce qui permettra à la BCE de réaliser sa politique monétaire dans des conditions de stabilité. Ainsi, le programme OMT constitue une mesure appropriée pour réaliser les objectifs poursuivis par la BCE. En outre, l'Avocat général estime que le programme OMT est circonscrit aux seules hypothèses dans lesquelles un Etat membre a recouru à un programme d'assistance financière et qu'il a un caractère limité dans le temps. Par conséquent, le critère de nécessité est respecté. Enfin, il considère que dans la mesure où le programme OMT comporte des limites quantitatives concernant le volume d'achat de titres, la décision d'adopter le programme OMT met en balance de façon équilibrée l'ensemble des éléments qui la composent de telle sorte qu'elle est proportionnée à l'objectif poursuivi par la BCE. Partant, il invite la Cour à conclure que le programme OMT est compatible avec les dispositions des Traités sur la politique économique, à condition, toutefois, que la BCE s'abstienne de toute intervention directe dans les programmes d'assistance financière et qu'elle remplisse strictement son devoir de motivation et les exigences du principe de proportionnalité. La Cour est libre de suivre ou de ne pas suivre l'avis de l'Avocat général. (DH)

Présidence du Conseil de l'Union européenne / Lettonie (1^{er} janvier)

La Lettonie a succédé, le 1^{er} janvier dernier, à la Présidence italienne du Conseil de l'Union européenne. L'intégralité des objectifs de la Présidence lettone est détaillée dans son [programme](#) (disponible uniquement en anglais) dont les points forts sont l'emploi, la croissance économique, mais aussi l'amélioration de la protection des données électroniques, les relations avec les pays voisins de l'Union ainsi que l'égalité des sexes. Le Luxembourg prendra ensuite le relais le 1^{er} juillet 2015. (ES) [Pour plus d'informations](#)

SEAE / Secrétaire Général / Nomination (7 janvier)

La Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et Vice-Présidente de la Commission européenne, l'Italienne Federica Mogherini, a annoncé, le 7 janvier dernier, la nomination du Français Alain Le Roy comme nouveau Secrétaire Général du Service Européen pour l'Action Extérieure (« SEAE »). (ES)

[Haut de page](#)

Ecoutes téléphoniques / Motivation des décisions d'autorisation / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (15 janvier)

Saisie d'une requête dirigée contre la Croatie, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 15 janvier dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Dragojević c. Croatie, requête n°68955/11* - disponible uniquement en anglais). Dans l'affaire au principal, le requérant, ressortissant croate, était suspecté d'être impliqué dans un réseau de trafic de drogues entre l'Amérique latine et l'Europe. Le juge d'instruction chargé de l'enquête a autorisé des mesures d'écoutes sur le téléphone portable du requérant en mars 2007, qui ont été renouvelées plusieurs fois jusqu'à son arrestation en janvier 2009. Le requérant a été condamné sur la base de ces écoutes et d'autres preuves résultant de perquisitions et de témoignages. Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant alléguait que le juge d'instruction n'avait pas suffisamment motivé sa décision autorisant les mesures d'écoutes téléphoniques car il n'avait pas suffisamment justifié la nécessité de la mesure, rendant les preuves obtenues par ce moyen inadmissibles lors de son procès. La Cour rappelle, tout d'abord, que les écoutes téléphoniques constituent une ingérence au droit au respect de la vie privée du requérant. Elle considère que les décisions autorisant les mesures d'écoutes téléphoniques ne décriaient pas les raisons pour lesquelles d'autres mesures moins intrusives avaient été écartées par le juge d'instruction. La Cour relève, cependant, que les mesures autorisées en l'espèce étaient contraires à la loi nationale, qui prévoit expressément une obligation de motivation détaillée pour autoriser des mesures de surveillance, malgré la validation par la Cour suprême de Croatie. Elle souligne, ensuite, que les juridictions nationales ont seulement examiné la recevabilité des preuves obtenues par les mesures d'écoutes sans rechercher si celles-ci étaient constitutives d'une violation de la vie privée du requérant. La Cour considère, dès lors, que la loi nationale, telle qu'interprétée par les juridictions nationales, ne fournissait pas de garanties suffisamment claires quant à l'utilisation de mesures d'écoutes téléphoniques par des autorités d'enquête permettant de limiter leur utilisation. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (MG)

France / Assujettissement rétroactif à l'impôt sur la fortune / Protection de la propriété / Interdiction de discrimination / Arrêt de la CEDH (15 janvier)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 15 janvier dernier, l'article 1 du Protocole n°1 pris isolément ainsi que combiné avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatifs, respectivement, à la protection de la propriété et à l'interdiction de discrimination (*Arnaud e.a. c. France, requête n°36918/11*). Les requérants sont 8 ressortissants français résidant à Monaco. En vertu de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, les requérants, 8 ressortissants français résidant à Monaco, étaient assujettis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que les Français résidant ou domiciliés en France. Cette convention a été modifiée par un avenant du 26 mai 2003, prévoyant l'assujettissement des Français domiciliés ou résidant à Monaco à compter du 1^{er} janvier 1989 à l'impôt sur la fortune (« ISF »). Une lettre a été envoyée aux contribuables concernés, leur indiquant qu'il était préférable qu'ils s'acquittent de l'impôt dès 2002. Après s'être acquittés spontanément de cette imposition entre 2002, date de l'entrée en vigueur de l'avenant, et 2005, date de sa publication au Journal officiel, les requérants ont contesté cette mesure ainsi que son effet rétroactif devant les juridictions, lesquelles ont refusé la restitution des sommes payées par les requérants au titre de l'ISF. S'agissant, tout d'abord, de l'effet rétroactif de la mesure, la Cour relève que l'imposition litigieuse s'inscrit dans l'importante marge d'appréciation dont dispose l'Etat en matière fiscale et que l'application rétroactive d'une loi fiscale ne saurait être considérée comme arbitraire *per se*. La Cour indique, ensuite, que la rétroactivité de la mesure ne présente aucun caractère exceptionnel du point de vue du droit fiscal dans la mesure où l'autorisation législative pour l'approbation de l'avenant est intervenue en cours d'exercice. Elle précise, également, que l'administration a fourni aux contribuables une information préalable leur permettant d'anticiper les effets de la mesure, et que des facilités de paiement ainsi que l'absence de pénalité pour la période antérieure à l'avenant permettaient d'atténuer l'importance de l'impôt. S'agissant, ensuite, du principe d'interdiction de discrimination, les requérants soutenaient que leur assujettissement à l'ISF a constitué une discrimination illicite en raison, notamment, du fait que les Français résidant dans d'autres Etats étrangers ne sont assujettis à cet impôt qu'à concurrence de leurs biens situés en France et en sont exonérés pour leurs placements financiers effectués dans le pays de résidence. La Cour considère que l'avenant et la loi du 14 mars 2005 s'appliquent de manière uniforme aux personnes clairement identifiées par ces textes et placées dans une situation analogue. A cet égard, elle estime que les Français de l'étranger ne forment pas une catégorie uniforme dont les membres se trouvent dans une situation analogue et qu'il convient d'opérer une distinction selon le pays où ils ont élu domicile. La Cour conclut à la non-violation de l'article 1 du Protocole n°1 pris isolément et de cette disposition combinée avec l'article 14 de la Convention. (DH)

France / Demandeurs d'asile / Renvoi vers le pays d'origine / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH (15 janvier)

Saisie de 2 requêtes dirigées contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 15 janvier dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (*A.A. c. France, requête n°18039/11* et *A.F. c. France, requête n°80086/13*). Dans les litiges au principal, les 2 requérants, ressortissants soudanais, ont quitté leur pays pour rejoindre la France en 2010. Ils ont introduit des demandes d'asile affirmant avoir subi, à plusieurs reprises, des

mauvais traitements de la part des autorités soudanaises du fait de leur appartenance à une ethnie non arabe du Darfour et à un mouvement politique rebelle. Leurs demandes ont été rejetées par les autorités compétentes et les requérants ont alors fait l'objet d'une mesure de renvoi vers le Soudan. Ils alléguent qu'un tel renvoi les exposerait à être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Concernant la première affaire, la Cour rappelle, notamment, que la situation des droits de l'homme au Soudan est alarmante, en particulier en ce qui concerne les opposants politiques. Par ailleurs, elle considère que, d'une part, l'appartenance du requérant à une minorité ethnique victime de persécutions répétées et, d'autre part, le fait que les autorités soudanaises sont convaincues de l'implication de ce dernier dans un mouvement de rébellion constituent des facteurs susceptibles d'aggraver le risque de mauvais traitement à son égard. Concernant la seconde affaire, la Cour relève que le requérant appartient à une des ethnies non arabes du Darfour. Elle en déduit que son appartenance ethnique constitue un premier facteur de risques en cas de retour au Soudan. En outre, elle constate que le récit fait des mauvais traitements dont le requérant aurait été victime en raison de ses liens supposés avec un mouvement rebelle est particulièrement circonstancié ce qui constitue un second facteur de risque. En conséquence, relevant les risques encourus par les requérants en cas de retour dans leur pays d'origine, la Cour conclut, dans les 2 affaires, que la mise à exécution des mesures de renvoi emporterait violation de l'article 3 de la Convention. (ES)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Fonds européen d'investissements stratégiques / Pacte de stabilité et de croissance / Proposition de règlement / Communication (13 janvier)

La Commission européenne a présenté, le 13 janvier dernier, une [proposition de règlement](#) établissant le fonds européen d'investissements stratégiques (« FEIS »), laquelle est accompagnée d'une [annexe](#) (disponibles uniquement en anglais). Ce fonds serait élaboré en étroite collaboration avec la Banque européenne d'investissement, afin de supporter financièrement des investissements stratégiques, tels que les réseaux d'énergie et de communication. Des structures de gouvernance du fonds seraient mises en place, notamment un comité directeur chargé de définir l'orientation stratégique et les procédures opératoires du fonds, ainsi qu'un comité d'investissement chargé de l'examen des projets soumis à financement. Par ailleurs, il est prévu d'améliorer l'information des investisseurs sur les projets d'investissement futurs au sein de l'Union européenne grâce à la création d'un « pipeline » de projets potentiels. La Commission a, également, présenté une [communication](#) intitulée « Utiliser au mieux la flexibilité au sein des règles du Pacte de stabilité et de croissance » (disponible uniquement en anglais), qui détaille la manière dont elle appliquera les règles existantes pour renforcer le lien entre réformes structurelles, investissements et responsabilité budgétaire. Celle-ci indique, en particulier, que les contributions des Etats membres au FEIS ne seront pas prises en compte dans la définition des ajustements budgétaires, tant au titre du volet préventif qu'au titre du volet correctif du Pacte. En outre, la Commission évaluera plus précisément l'incidence budgétaire positive des réformes structurelles et utilisera une nouvelle matrice qui précisera l'ajustement budgétaire attendu des Etats membres lors des périodes économiques favorables. (SB)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Bande de fréquences UHF / Consultation publique (12 janvier)

La Commission européenne a lancé, le 12 janvier dernier, une [consultation publique](#) sur le rapport Lamy intitulé « Utilisation future de la bande de fréquences UHF ». Celle-ci a pour objectif de recueillir les avis des parties intéressées en vue de l'élaboration d'une stratégie à long terme concernant l'utilisation de la bande de radiodiffusion UHF (470-790 MHz). Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 12 avril 2015, par courrier électronique à l'adresse suivante : CNECT-B4-EXT@ec.europa.eu ou par courrier à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Réseaux, contenus et technologies de communication, Unité B4 - Spectre radioélectrique, 1049 Bruxelles. (DH)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marque communautaire / Caractère descriptif lié au territoire géographique / Absence de caractère distinctif / Arrêt du Tribunal (15 janvier)

Saisi d'un recours en annulation par la société requérante, qui a succédé au gouvernement de la Principauté de Monaco en tant que titulaire de la marque, à l'encontre de la décision de l'Office pour l'harmonisation du marché intérieur (« OHMI ») par laquelle ce dernier a refusé l'enregistrement de la marque verbale « monaco » pour certains produits et services couverts par l'enregistrement international de la marque, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté, le 15 janvier dernier, le recours (*MEM*, aff. [T-197/13](#)). A la suite de l'obtention d'un enregistrement international désignant le territoire de l'Union européenne pour la marque verbale en cause auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'OHMI a notifié à la société requérante un refus

de protection de la marque dans l'Union européenne aux motifs, d'une part, que les marques descriptives composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner la provenance géographique ne peuvent être enregistrées sur le fondement de l'article 7 §1, sous c), du [règlement 207/2009/CE](#) sur la marque communautaire et, d'autre part, que la marque en cause est clairement dépourvue de caractère distinctif pour les produits et services concernés. Le Tribunal rappelle que l'appréciation du caractère descriptif d'un signe ne peut, notamment, être opérée que par rapport à la compréhension qu'en a le public pertinent. A cet égard, il relève que le terme « monaco » correspond au nom d'une principauté mondialement connue et que la connaissance de la Principauté de Monaco est plus avérée encore parmi les citoyens de l'Union. Par conséquent, le Tribunal estime qu'il ne fait pas de doute que ce terme évoquera, quelle que soit l'appartenance linguistique du public pertinent, le territoire géographique du même nom. En outre, il considère que l'OHMI a établi à suffisance de droit, pour chacun des produits et des services concernés, un lien suffisamment direct et concret entre ceux-ci et la marque en cause pour considérer que le terme « monaco » pouvait servir, dans le commerce, comme indication de provenance ou de destination géographique des produits, ou de lieu de prestation de services, et que, de ce fait, la marque présente un caractère descriptif. Or, une marque verbale descriptive des caractéristiques des produits ou de services étant nécessairement dépourvue de caractère distinctif, le Tribunal estime que l'OHMI n'a pas commis d'erreur de droit en relevant le défaut de caractère distinctif de la marque en cause. Partant, il rejette le recours. (SB)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Services aériens / Transparence des prix / Indication du prix définitif à tout moment / Arrêt de la Cour (15 janvier)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 15 janvier dernier, l'article 23 §1 du [règlement 1008/2008/CE](#) établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, qui prévoit que le prix définitif des services aériens doit être précisé tout au long de la procédure de réservation et qui détaille le mode de présentation de ce prix définitif (*Air Berlin, aff. C-573/13*). Dans le litige au principal, le prix définitif d'un billet d'avion indiqué par le système de réservation électronique d'une compagnie aérienne était porté à la connaissance des clients lors de la quatrième étape de réservation d'un vol. De plus, ce prix n'était pas indiqué pour chaque vol affiché, mais seulement pour le vol sélectionné par le client. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le système de présentation des prix des services aériens de cette compagnie était conforme avec les exigences du règlement. La Cour estime, en premier lieu, que l'article 23 §1 du règlement doit être interprété en ce sens que, dans le cadre d'un système de réservation électronique, le prix définitif à payer doit être précisé lors de chaque indication des prix des services aériens, y compris lors de leur première indication. En effet, l'obligation imposée au transporteur aérien de toujours indiquer le prix définitif à payer est nécessaire pour permettre aux clients de comparer effectivement le prix des services aériens pratiqués par différents transporteurs. En second lieu, elle considère que le prix définitif à payer doit être précisé non seulement pour le service aérien sélectionné par le client, mais également pour chaque service aérien dont le tarif est affiché. Partant, elle conclut à la non-conformité avec le droit de l'Union des pratiques de présentation des prix définitifs des vols proposés par la compagnie aérienne mise en cause. (ES)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Commission européenne / DG « Justice » / Programme « Droits, égalité et citoyenneté 2014-2020 » / Appel à propositions spécifique (19 décembre)

La Direction générale « Justice » de la Commission européenne a publié, le 19 décembre dernier, un [appel à proposition](#) spécifique s'inscrivant dans le cadre du programme « Droits, égalité et citoyenneté 2014-2020 » (disponible uniquement en anglais). Celui-ci vise à octroyer des subventions à des projets transnationaux et nationaux portant sur la promotion de l'égalité hommes/femmes au sein de l'Union Européenne. Il s'agit, notamment, de contribuer à la mise en place d'actions de sensibilisation, de campagnes de communication et de formations afin de promouvoir les avantages économiques et sociaux de la réconciliation entre travail et vie privée et du partage égalitaire des tâches ménagères entre hommes et femmes. La date limite de réception des propositions est fixée au **31 mars 2015 à 12h**. (ES) [Pour plus d'informations](#)

Commission européenne / DG « Justice » / Programme « Justice 2014-2020 » / Appel à propositions spécifique (18 décembre)

La Direction générale « Justice » de la Commission européenne a publié, le 18 décembre dernier, un [appel à proposition](#) spécifique s'inscrivant dans le cadre du programme « Justice 2014-2020 » (disponible uniquement en anglais). Celui-ci vise à octroyer des subventions à des projets transnationaux et nationaux portant sur la coopération judiciaire en matière civile et pénale. Il s'agit, notamment, de contribuer à la mise en place et au bon fonctionnement des instruments européens de reconnaissance mutuelle, tels que, par exemple, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ou encore le mandat d'arrêt européen. La date limite de réception des propositions est fixée au **11 mars 2015 à 12h**. (ES) [Pour plus d'informations](#)

FRANCE

Commune de Saint-Denis de La Réunion / Services de conseils et de représentation juridiques (2 janvier)

La Commune de Saint-Denis de La Réunion a publié, le 2 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 002-002142, JOUE S2 du 3 janvier 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la mission de prestation de services de conseils, de représentation et d'assistance juridique pour la réalisation de l'opération « Espace Océan ». La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **26 janvier 2015 à 15h**. (ES)

Caisse Nationale des Barreaux Français / Achat et vente de biens immobiliers (13 janvier)

La Caisse Nationale des Barreaux Français (« CNBF ») a publié, le 13 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet l'achat et la vente de biens immobiliers (*réf. 2015/S 008-009584, JOUE S8 du 13 janvier 2014*). Il s'agit d'une mission de prestations de services d'expertise et de conseil pour la gestion du patrimoine immobilier de la CNBF. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Intermédiation immobilière », « Expertise immobilière » et « Prestations juridiques en droit immobilier ». La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **17 février 2015 à 16h**. (ES)

Communauté d'agglomération du Lac du Bourget / Service d'urbanisme (14 janvier)

La Communauté d'agglomération du Lac du Bourget a publié, le 14 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services d'urbanisme (réf. **2015/S 009-011121**, JOUE S9 du 14 janvier 2015). Le marché porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (« PLUI ») « Espace Grand Lac » et sur les prestations complémentaires liées. Il est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Urbanisme - élaboration du PLUI » et « Assistance et validation juridique ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **19 février 2015 à 12h**. (ES)

Covaldem11 / Services juridiques (24 décembre)

Covaldem11 a publié, le 24 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2014/S 248-439201**, JOUE S248 du 24 décembre 2014). Le marché porte sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement à la mise en œuvre d'une délégation de service public, pour la gestion des déchets ménagers et assimilés résiduels. La durée du marché est de 5 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **28 janvier 2015 à 12h**. (ES)

GCS SISRA / Services juridiques (30 décembre)

GCS SISRA a publié, le 30 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2014/S 250-445016**, S250 du 30 décembre 2014). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la mission de prestation de services de conseil juridique pour le programme territoire de soins numérique Rhône-Alpes et pour ses sous-projets. La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **16 février 2015 à 16h**. (ES)

Mairie de Mimizan / Services de conseils et de représentation juridiques (15 janvier)

La Mairie de Mimizan a publié, le 15 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. **2015/S 010-012932**, JOUE S10 du 15 janvier 2015). Le marché a pour objet la mission de prestation de services de conseils et de représentation juridiques, ainsi que de service de conseil technique, financier et fiscal pour la commune de Mimizan. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Conseil et représentation juridique en matière des contrats publics et montages contractuels complexes, et, à titre subsidiaire en droit de l'urbanisme », « Assistance et conseil financier en particulier en modélisation financière, structuration des financements appliqués aux contrats publics et subsidiairement en comptabilité publique » et « Assistance et conseil technique spécialisé dans la réalisation des équipements publics locaux principalement axés sur la performance énergétique ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **2 février 2015 à 12h**. (ES)

Paris Habitat - OPH / Services de conseils et de représentation juridiques (2 janvier)

Paris Habitat - OPH a publié, le 2 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. **2015/S 001-000745**, JOUE S1 du 2 janvier 2015). Il s'agit d'une mission de prestation de services de conseil, d'assistance et de représentation pour le compte de Paris Habitat - OPH dans le domaine du droit pénal de l'immobilier. La durée du marché est d'1 an à compter du 1^{er} juin 2015 ou de la date de notification si celle-ci est ultérieure. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **26 janvier 2015 à 16h**. (ES)

Paris Habitat - OPH / Services de conseils et de représentation juridiques (2 janvier)

Paris Habitat - OPH a publié, le 2 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. **2015/S 001-000758**, JOUE S1 du 2 janvier 2015). Il s'agit d'une mission de prestation de services de conseil, d'assistance et de représentation pour le compte de Paris Habitat - OPH dans le domaine du droit pénal général. La durée du marché est d'1 an à compter du 1^{er} juin 2015 ou de la date de notification si celle-ci est ultérieure. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **26 janvier 2015 à 16h**. (ES)

Syndicat mixte transmanche / Services de conseil juridique (13 janvier)

Le Syndicat mixte transmanche a publié, le 13 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (réf. **2015/S 008-009461**, JOUE S8 du 13 janvier 2014). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la définition d'un cadre juridique et d'un modèle d'exploitation pour la ligne de ferry entre Dieppe et Newhaven pour les années 2016 et suivantes et la préparation, le lancement et le suivi de la procédure permettant la poursuite de l'exploitation de l'activité au-delà de l'année 2015. La durée du marché est d'1 an à compter de la notification dudit marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **19 février 2015 à 16h**. (ES)

Ville de Montpellier / Services de conseil juridique (24 décembre)

La Ville de Montpellier a publié, le 24 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (réf. **2014/S 248-439263**, JOUE S248 du 24 décembre 2014). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la mission de prestation de service de conseil et de représentation en justice. Le marché est divisé en 5 lots, intitulés respectivement : « Conseil et représentation en justice en

matière de droit public général et fonction publique territoriale (juridictions des 1^{er} et 2nd degrés) », « Conseil et représentation en justice en matière de droit de l'urbanisme, de l'aménagement, de droit immobilier et de droit de l'environnement (juridictions des 1^{er} et 2nd degrés) », « Conseil et représentation en justice en matière de droit de la commande publique, droit des contrats publics et droit de la construction (juridictions des 1^{er} et 2nd degrés) », « Conseil et représentation en justice en matière de droit de la commande publique, droit des contrats publics et droit de la construction (juridictions des 1^{er} et 2nd degrés) » et « Conseil et représentation en justice en matière de droit privé (incluant propriété intellectuelle et droit du travail) et droit pénal (juridictions des 1^{er} et 2nd degrés) », « Conseil et représentation en justice devant les juridictions de cassation et le Tribunal des Conflits ». La durée initiale du marché est d'1 mois, à compter de la notification dudit marché au titulaire, reconductible par périodes successives d'1 an. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **26 janvier 2015 à 17h**. (ES)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Allemagne / Freistaat Thüringen, vertreten durch das Thüringer Landesrechnungszentrum / Services de conseil en matière d'acquisitions (7 janvier)

Freistaat Thüringen, vertreten durch das Thüringer Landesrechnungszentrum a publié, le 7 janvier dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière d'acquisitions (*réf. 2015/S 004-004439, JOUE S4 du 7 janvier 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **6 février 2015 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (ES)

Danemark / Danish Defence Acquisition and Logistics Organization (DALO) / Services de conseils en matière de droits d'auteurs de logiciels (10 janvier)

Danish Defence Acquisition and Logistics Organization (DALO) a publié, le 10 janvier dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de droits d'auteurs de logiciels (*réf. 2015/S 007-007835, JOUE S7 du 10 janvier 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **10 février 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en danois](#). (ES)

Espagne / Presidencia de la Confederación Hidrográfica del Guadiana / Services juridiques (20 décembre)

Presidencia de la Confederación Hidrográfica del Guadiana a publié, le 20 décembre dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 246-434474, JOUE S246 du 20 décembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **29 janvier 2015 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (ES)

Irlande / An Bord Pleanála / Services juridiques (10 janvier)

An Bord Pleanála a publié, le 10 janvier dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 007-008043, JOUE S7 du 10 janvier 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **19 février 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

Pologne / Łódzka Wojewódzka Komenda Ochotniczych Hufców Pracy w Łodzi / Services de conseils et d'information juridiques (14 janvier)

Łódzka Wojewódzka Komenda Ochotniczych Hufców Pracy w Łodzi a publié, le 14 janvier dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2015/S 009-011140, JOUE S9 du 14 janvier 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **22 janvier 2015 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (ES)

Pologne / PKP Polskie Linie Kolejowe S.A. / Services de conseils et de représentation juridiques (2 janvier)

PKP Polskie Linie Kolejowe S.A. a publié, le 2 janvier dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 001-000653, JOUE S1 du 2 janvier 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **10 février 2015 à 11h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (ES)

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°98 :

« *Droit européen des sociétés et fiscalité des sociétés* »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA

Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 13 MARS 2015 - BRUXELLES



LE DROIT EUROPEEN DE LA FAMILLE

Programme provisoire :
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Marie **FORGEOIS** et Maïté **GENAUZEAU**, Avocates au Barreau de Paris,
Ariane **BAUX**, Sébastien **BLANCHARD** et Josquin **LEGRAND**, Juristes,
Danièle **HOHMANN** et Elisabeth **SAUGIER**, Elèves-avocates.

Conception :

Valérie **HAUPT**

Code de l'Union européenne - 2014

Koen Lenaerts et Antonio Tizzano

> Code en poche



bruylant

À jour au
1^{er} janvier 2014



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°730 – 15/01/2015
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu